

RÈGLEMENT DE L'OFFRE DE PARRAINAGE B2B

La Mutuelle La Mutuelle GSMC, Groupe SMISO, Mutuelle des Cadres, soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro 324 310 614, dont le siège social est situé 95 rue de Jemmapes, 59800 Lille (ci-après « La Mutuelle GSMC »), organise une offre de parrainage destinée à ses entreprises adhérentes.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles une entreprise adhérente à un contrat collectif assuré par La Mutuelle GSMC, appelé le « Parrain » à recommander, sans autre intermédiaire, un contrat en complémentaire santé à une autre entreprise appartenant à un groupe distinct, qui en adhérant à ce contrat devient le « Filleul ».

Lorsque le parrainage est validé, le Parrain et le Filleul bénéficient chacun d'une dotation exclusivement utilisable pour commander des services QVCT auprès d'un partenaire référencé par La Mutuelle GSMC. La dotation ne constitue ni une somme d'argent, ni une réduction de cotisation, ni une rémunération versée à une personne physique.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement :

- « *Contrat* » : contrat collectif de complémentaire santé assuré par La Mutuelle GSMC et éligible à l'opération.
- « *Parrain* » : personne morale adhérente à un Contrat collectif en vigueur, agissant par l'intermédiaire d'un représentant dûment habilité.
- « *Filleul* » : personne morale recommandée par le Parrain, qui souscrit ensuite un Contrat collectif éligible auprès de La Mutuelle GSMC.
- « *Dotation* » : droit nominatif, non monétaire et limité dans le temps, permettant de financer tout ou partie d'un service QVCT éligible.
- « *Partenaire* » : prestataire QVCT sélectionné par La Mutuelle GSMC et figurant dans le catalogue en vigueur au moment du choix.
- « *Mise en gestion* » : enregistrement définitif du Contrat du Filleul dans les systèmes de La Mutuelle GSMC, après sa prise d'effet.

ARTICLE 3 – DURÉE ET DISPONIBILITÉ DE L'OPÉRATION

L'opération se déroule du 1^{er} septembre 2026 au 31 janvier 2027.

Elle est proposée dans la limite du budget disponible au titre de l'enveloppe affectée par La Mutuelle GSMC à l'opération. La Mutuelle GSMC confirme au Parrain la prise en compte de sa demande. Aucun droit à dotation n'est acquis avant cette confirmation puis la validation prévue à l'article 7.

La Mutuelle GSMC peut suspendre, proroger, modifier ou mettre fin à l'opération. Toute évolution produit effet pour l'avenir après information sur le support de présentation de l'offre et ne remet pas en cause les dotations déjà définitivement validées.

ARTICLE 4 – CONDITIONS APPLICABLES AU PARRAIN

Pour participer, le Parrain doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- être une personne morale distincte de La Mutuelle GSMC, titulaire d'un Contrat collectif en vigueur au jour de la recommandation et au jour de la validation ;
- être à jour du paiement de ses cotisations et ne faire l'objet d'aucune suspension de garanties liée à un impayé ;
- être représenté par une personne habilitée à engager l'entreprise dans le cadre de l'opération, qui n'est pas salarié de la Mutuelle, ni conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, ou ayant droit ou ascendant ;
- ne pas agir à titre habituel ou professionnel comme intermédiaire, apporteur d'affaires, distributeur d'assurance ou courtier ;
- respecter la limite de 5 parrainages validé par année civile et, dans tous les cas, la limite des parrainages disponibles.

ARTICLE 5 – CONDITIONS APPLICABLES AU FILLEUL

Pour être éligible, le Filleul doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- être une personne morale juridiquement distincte du Parrain et appartenir à un groupe différent de celui-ci ;
- ne pas être une société mère, une filiale, une société sœur ou une entité placée sous un contrôle commun, direct ou indirect, avec le Parrain. Toutefois, la Mutuelle GSMC se réserve la faculté de déroger à cette exclusion, sous réserve d'une autorisation expresse, écrite et préalable à la souscription du contrat par le Filleul.
- ne pas être déjà titulaire d'un contrat collectif assuré par La Mutuelle GSMC ;
- ne pas avoir résilié un contrat collectif assuré par La Mutuelle GSMC au cours des 1 (an) mois précédant la recommandation ;
- ne pas avoir déjà été présenté à La Mutuelle GSMC par un autre parrain ou être engagé dans une démarche commerciale antérieure portant sur le même besoin ;
- souscrire un Contrat collectif éligible pendant la période de l'opération.

Un Filleul ne peut être rattaché qu'à un seul Parrain. En cas de demandes concurrentes, seule la première demande complète et traçable reçue par La Mutuelle GSMC est retenue.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Le Parrain transmet la recommandation au moyen du formulaire prévu par La Mutuelle GSMC, avant la signature du Contrat par le Filleul.

Le formulaire comporte les informations nécessaires à l'identification des deux entreprises et de leurs représentants. Le Parrain certifie avoir informé le contact professionnel du Filleul de la transmission de ses coordonnées à La Mutuelle GSMC et de l'identité du Parrain.

Toute demande incomplète, inexacte, reçue après la signature du Contrat ou transmise par un canal non prévu par La Mutuelle GSMC peut être déclarée irrecevable.

La recommandation n'emporte aucune obligation pour le Filleul de souscrire. La souscription demeure soumise aux règles habituelles d'acceptation, de tarification et de devoir de conseil de La Mutuelle GSMC.

L'opération de parrainage permettra au Parrain de bénéficier d'une dotation dans les conditions définies au présent règlement, ainsi qu'au Filleul si ce dernier ne bénéficie pas de promotion par ailleurs. Cette opération de parrainage n'est pas cumulable avec d'autres offres promotionnelles en cours au sein de la Mutuelle. Elle est réservée aux adhésions en direct auprès de nos consultants. La demande de parrainage ne pourra pas se faire après la demande d'adhésion.

ARTICLE 7 – VALIDATION DU PARRAINAGE

Le parrainage est définitivement validé lorsque l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

1. le formulaire de parrainage a été enregistré et sa disponibilité confirmée ;
2. le Contrat du Filleul a été signé, accepté par La Mutuelle GSMC, a été mis en gestion et a pris effet ;
3. Le droit à dotation est ouvert à compter de la date de prise d'effet du Contrat du Filleul, laquelle constitue le point de départ du délai d'attribution de la dotation ;
4. le Contrat du Filleul n'a pas été annulé, résilié ou privé d'effet ;
5. le Contrat du Parrain est toujours en vigueur et ses cotisations sont à jour.

La seule signature d'un Contrat ou l'émission d'une proposition commerciale ne permet pas de débloquent une dotation.

La gestion du parrainage et la mise à disposition des dotations au profit du Parrain et du Filleul interviennent dans un délai raisonnable de trente (30) jours à compter de la date de prise d'effet du Contrat du Filleul.

ARTICLE 8 – CALCUL ET ATTRIBUTION DES DOTATIONS

Le montant de chaque dotation dépend de la tranche d'effectif du Filleul. Pour l'opération, l'effectif retenu correspond à l'effectif effectivement affilié à la date de mise en gestion. Les salariés en portabilité et les ayants droit sont exclus.

Le barème communiqué aux participants fait apparaître uniquement la valeur de la dotation du Filleul et celle du Parrain.

Effectif du Filleul	Dotation Filleul	Dotation Parrain
1 à 4 salariés	102 €	68 €
5 à 9 salariés	510 €	340 €
10 à 24 salariés	1 020 €	680 €
25 à 49 salariés	2 550 €	1 700 €
50 à 74 salariés	5 100 €	3 400 €
75 à 99 salariés	7 650 €	5 100 €
100 à 149 salariés	10 200 €	6 800 €
150 à 249 salariés	15 300 €	10 200 €
250 salariés et plus	25 500 €	17 000 €

Une seule dotation est attribuée à chaque bénéficiaire pour un même Filleul. Les dotations issues de plusieurs parrainages ne sont pas cumulables entre elles pour financer une même commande.

ARTICLE 9 – CHOIX ET UTILISATION DE LA DOTATION

Après validation, La Mutuelle GSMC informe successivement le Filleul puis le Parrain du montant de leur dotation et les invite à sélectionner :

- une thématique QVCT ;
- un Partenaire figurant dans le catalogue en vigueur ;
- un ou plusieurs services proposés par ce Partenaire, dans la limite de la dotation disponible.

Le choix déclenche une mise en relation avec le Partenaire. La dotation est matérialisée par un bon ou un avoir nominatif, exclusivement utilisable par la personne morale bénéficiaire. Elle est incessible, non échangeable, non remboursable et ne peut donner lieu à aucun versement en numéraire, même partiel.

Lorsque le prix du service choisi excède la dotation, le bénéficiaire peut régler directement au Partenaire le complément de prix, sous réserve de l'accord de ce dernier. Ce complément et les prestations additionnelles relèvent exclusivement de la relation contractuelle entre le bénéficiaire et le Partenaire.

Toute fraction non utilisée est perdue, sauf si les conditions particulières du Partenaire permettent une utilisation fractionnée pendant la période de validité.

La Mutuelle GSMC se réserve le droit de substituer à tout moment la dotation proposée par une autre dotation d'une valeur équivalente en cas d'impossibilité de poursuivre l'accès à cette dotation, y compris de manière différée, sans que sa responsabilité puisse être engagée.

ARTICLE 10 – VALIDITÉ ET SORT DE LA DOTATION

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximal de douze (12) mois à compter de la mise à disposition de la dotation pour en demander l'utilisation. Passé ce délai, la dotation est définitivement perdue.

La dotation doit être utilisée pendant la durée de validité du bon ou de l'avoir communiquée lors de son émission et, en tout état de cause, pendant que le Contrat du bénéficiaire demeure en vigueur.

La résiliation, l'annulation ou la disparition du Contrat du bénéficiaire avant l'activation de la dotation entraîne la perte de celle-ci. Une dotation déjà utilisée n'est pas remise en cause, sauf fraude, fausse déclaration ou impayé antérieur à son activation.

ARTICLE 11 – PARTENAIRES ET FOURNITURE DES SERVICES

À la date du présent règlement, les partenaires susceptibles d'être proposés sont : Kobi, Teale, Neo Forma, SignalRH, Moha et Babilou. Le catalogue précise les services, zones d'intervention, conditions d'accès et disponibilités propres à chacun.

La liste et les offres des Partenaires peuvent évoluer. En cas d'indisponibilité du service sélectionné, La Mutuelle GSMC peut proposer un autre service ou Partenaire d'une valeur au moins équivalente, sans conversion en numéraire.

Le Partenaire demeure seul responsable de la définition, de la contractualisation et de l'exécution de ses services. La Mutuelle GSMC organise la mise en relation et finance la prestation dans la limite de la dotation ; elle n'intervient pas dans l'exécution technique du service.

ARTICLE 12 – EXCLUSIONS, FRAUDE ET USAGES INTERDITS

La Mutuelle GSMC peut refuser ou annuler un parrainage, suspendre une dotation ou demander la restitution de sa contre-valeur en cas de :

- fausse déclaration, dissimulation, fraude ou tentative de contournement du règlement ;
- parrainage croisé, fictif, intragroupe ou organisé dans le but principal de générer des dotations ;
- cession, revente, échange ou monétisation d'un bon, d'un avoir ou d'un service ;
- utilisation du programme comme activité habituelle d'apport d'affaires ou sollicitation massive et non ciblée ;

- atteinte aux droits d'un tiers, non-respect des règles de prospection ou utilisation non autorisée de données personnelles.

Les salariés, dirigeants et mandataires sociaux des entreprises participantes ne peuvent recevoir la dotation à titre personnel.

ARTICLE 13 – RÉGIME COMPTABLE, FISCAL ET SOCIAL

La dotation est attribuée à la personne morale bénéficiaire. Il lui appartient d'en assurer, sous sa responsabilité, le traitement comptable, fiscal et social éventuellement applicable et de vérifier que son acceptation respecte ses règles internes, notamment en matière de cadeaux, d'avantages et de prévention des conflits d'intérêts.

ARTICLE 14 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La Mutuelle GSMC traite, en qualité de responsable de traitement, les données d'identification et de contact professionnel des représentants du Parrain et du Filleul afin d'enregistrer et vérifier le parrainage, contacter le Filleul, gérer la souscription, attribuer les dotations, organiser la mise en relation avec le Partenaire choisi, prévenir la fraude et respecter ses obligations légales.

Selon la finalité concernée, ces traitements reposent sur l'intérêt légitime de La Mutuelle GSMC à développer et gérer son activité B2B, l'exécution des mesures précontractuelles ou contractuelles demandées, et le respect de ses obligations légales. Toute prospection adressée à un contact professionnel doit être en rapport avec ses fonctions et comporter un moyen simple de s'y opposer.

Les données strictement nécessaires à la mise en relation sont transmises au seul Partenaire choisi par le bénéficiaire, après validation de ce choix. La Mutuelle GSMC et le Partenaire agissent chacun comme responsable distinct pour les traitements qu'ils déterminent.

Les données relatives aux demandes non abouties sont conservées pendant [durée à valider avec le DPD] ; les données relatives aux parrainages validés sont conservées pendant la durée nécessaire à leur gestion, puis pendant les délais légaux de prescription et de conservation applicables.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition, ainsi que leur droit à la portabilité lorsqu'il est applicable, auprès de : Service Réclamation-DPD La Mutuelle GSMC, 95 rue de Jemmapes, 59800 Lille, ou rgpd@mutuellegsmc.fr. Elles peuvent également introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

ARTICLE 15 – RÉCLAMATIONS

Toute réclamation relative à l'opération doit être adressée :

- par courriel à : parrainage@mutuellegsmc.fr ;
- ou par courrier à : La Mutuelle GSMC – Service CINO – Opération parrainage – 95 rue de Jemmapes – 59800 Lille.

ARTICLE 16 – ACCEPTATION, DROIT APPLICABLE ET LITIGES

La participation à l'opération implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement dans sa version en vigueur à la date d'enregistrement de la demande.

Le règlement est régi par le droit français. Tout différend non résolu dans le cadre de la procédure de réclamation relève des juridictions compétentes selon les règles de droit commun.